



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-381

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction

75-2022-05-19-00007 - Arrêté DRIEETS-UD75 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (10 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-05-19-00008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris?? relatif à l'extension de 1 479,3 m² d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA, située au 88 rue de Rivoli 75004 Paris. Cette extension porte la surface de vente totale à 2 821,1 m². (5 pages)

Page 14

75-2022-05-19-00009 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris?? relative à l'extension de l'ensemble commercial "Les Olympiades" par la création d'une moyenne surface, à l'enseigne KIABI, de 1 050 m² de surface de vente, de secteur 2, situé au 66, avenue d'Ivry, 75013 Paris, la surface de vente totale de l'ensemble commercial passant de 1 200 m² à 2 250 m². (5 pages)

Page 20

SNCF Réseau /

75-2022-05-12-00005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis 2T/6 rue de Lorraine sur la commune de PARIS, parcelle cadastrée CV 128p (2 pages)

Page 26

75-2021-11-25-00017 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un volume sis à PARIS, parcelle cadastrée CV 92 (2 pages)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2022-05-19-00007

Arrêté DRIETS-UD75 portant avis d'appel à
candidatures aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel



Arrêté DRIETS-UD 75 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
n°

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté IDF-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS) en matière administrative ;

Vu la décision n° 2021-150 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT à Madame Barbara CHAZELLE, directrice de l'unité départementale de Paris dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Paris est défini en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et Madame la directrice de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

P/ le Préfet,
La directrice régionale adjointe,
Directrice de l'unité départementale
De Paris

signé

Barbara CHAZELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
aux fins d'agrément de 17 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Paris

Les dossiers de candidatures devront **impérativement** être adressés :

- 1°) Par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le 25 mai 2022 et le 25 juillet 2022 inclus
(cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Unité départementale de Paris
Département protection et insertion des adultes
Mission protection des majeurs vulnérables et du handicap
Agrément des mandataires individuels
19-21, rue Madeleine Vionnet
93 300 Aubervilliers

2°) Par voie électronique à :
martin.miet@drieets.gouv.fr / lydie.sapor@drieets.gouv.fr

et à :

Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris :
parquet05.tj-paris@justice.fr



I - Contexte réglementaire

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n^{os} 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

II - Caractéristiques du territoire

La médiane du revenu disponible du département de Paris par unité de consommation en 2019 s'établit à 28 570 euros. La moyenne de l'Île-de-France s'établit à 23 860 euros, en 2018. Le taux de pauvreté est de 15 % en 2019. Il s'élève à 16 % à Paris 13^{ème}, 17 % à Paris 10^{ème}, 21 % à Paris 18^{ème} et à 22 % à Paris 19^{ème}.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2021

La part de la population âgée de 60 à 74 ans passe de 11,9 % en 2008 à 14,3 % en 2018 et celle âgée de plus de 75 ans de 7,4 % à 7,8 %.

Sources : Insee, RP2008, RP 2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021

Si les tendances démographiques récentes se maintenaient, Paris compterait 2 233 000 habitants en 2050, un niveau proche de celui de 2013. Dans un premier temps, la baisse déjà amorcée de la population se prolongerait jusqu'au milieu de la prochaine décennie. Ensuite, la capitale regagnerait des habitants sous l'effet d'un solde migratoire de moins en moins déficitaire. Malgré un vieillissement moins marqué, la population de Paris resterait plus âgée que celle de la région.

Sources : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3201222>

L'indicateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie précise que 6,92 % des bénéficiaires relèvent du groupe iso-ressources GIR 1 (7,77 % au niveau régional), 30,99 % en GIR 2 (29,89 % au niveau régional), 22,44 % en GIR 3 (21,16 % au niveau régional) et 39,33 % en GIR 4 (37,94% au niveau régional).

Source : Drees, Enquête Aide sociale 2018



Toutes les situations de handicap ne conduisent pas à une altération des capacités nécessitant la mise en œuvre d'une mesure de protection. Le versement de l'allocation aux adultes handicapés peut être un des indicateurs permettant de dénombrer cette population. Le département de Paris a ainsi 30 038 allocataires au 31 décembre 2019.

Source : CNAF 2019, INSEE 2019, traitement CREA I IDF

La population bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés vit très majoritairement seule, ce qui constitue un facteur de fragilité économique et sociale. Le département de Paris compte ainsi 80 % d'allocataires à domicile vivant seuls, 5 % vivant seuls avec des enfants et 15 % vivant en couple avec ou sans enfants.

Source : MSA-CNAF 2019

III - Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet de maintenir l'offre de service et de procéder à l'agrément de 17 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations d'activités définitives et de répondre aux besoins recensés sur le territoire. Une fois nommés, les MJPM individuels ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département de Paris.

IV - Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

1) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).



2) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations suivies et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard le **25 juillet 2022 à 23 heures 59** (cachet de la poste faisant foi), au moyen du CERFA n° 13913*02 disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (II de l'article D. 472-5-2 du CASF) :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;



- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, le candidat devra également joindre **la fiche synthétique de candidature** annexée au présent appel à candidatures.

Le dossier de candidature devra être adressé entre le **25 mai 2022 et le 25 juillet 2022 inclus** par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) à la :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris
Département protection et insertion des adultes
Mission protection des majeurs vulnérables et du handicap
Agrément des mandataires individuels
19-21 rue Madeleine Vionnet
93 300 Aubervilliers

Par voie électronique à :

martin.miet@drieets.gouv.fr / lydie.sapor@drieets.gouv.fr

et à :

Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris :

parquet05.tj-paris@justice.fr

VI - Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction des demandes s'effectue en 4 phases :

1) La complétude des dossiers

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF et la fiche synthétique de candidature.

2) L'examen de la recevabilité des dossiers

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS procède à l'examen de la recevabilité des seuls dossiers complets.

3) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures. Les auditions se feront dans les locaux de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France, mais pourraient se tenir en visioconférence si les conditions sanitaires le nécessitent.

DRIEETS d'Île-de-France – Unité départementale de Paris
19-21, rue Madeleine Vionnet 93 300 Aubervilliers
[Http://idf.drieets.gouv.fr/](http://idf.drieets.gouv.fr/)

8



4) Le classement des candidats et les décisions d'agrément

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de Paris, après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés par l'article R. 472-1 du CASF.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur l'arrêté fixant la liste des MJPM et des délégués aux prestations familiales également publié au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5) Les obligations incombant aux candidats à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément a été notifié, les candidats seront tenus au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de son activité.

Ces obligations sont décrites en « pages 4 et suivantes » de la note explicative précitée :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

A défaut du respect de ces obligations, les candidats s'exposent à un retrait d'agrément.

VII - Voies et délais de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII - Personnes à contacter

Pour tout renseignement : martin.miet@drieets.gouv.fr / : lydie.sapor@drieets.gouv.fr

Tél : 01.70.96.18.49 (M. MIET) ou 01.70.96.18.41 (Mme SAPOR)



FICHE SYNTHETIQUE DE CANDIDATURE

NOM Prénom :	
Date de Naissance/ âge :	
Lieux de résidence et/ou de travail actuels:	
Lieux de résidence et/ou de travail prévus:	
Situation professionnelle actuelle:	
Date de la 1ère demande d'agrément à Paris :	
Êtes-vous déjà agréé(e) ? Si oui, dans quel(s) département(s) ?	
Formulez-vous des demandes dans d'autres départements que le département de Paris ? Si oui, lesquels ?	
Expérience dans le domaine des mandataires judiciaires à la protection des majeurs:	
Motivations :	
Description succincte du projet (préciser nombre de mesures envisagées ou déjà gérées ; s'il y a reprise d'un cabinet préexistant):	
Compétences spécifiques développées:	

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-05-19-00008

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relatif à l'extension de 1 479,3 m² d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA, située au 88 rue de Rivoli 75004 Paris. Cette extension porte la surface de vente totale à 2 821,1 m².



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'extension de 1 479,3 m² d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA, située au 88, rue de Rivoli 75004 Paris. Cette extension porte la surface de vente totale à 2 821,1 m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 17 mai 2022, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, , représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de **permis de construire** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 22 mars 2022 par la société **ZARA FRANCE**, agissant en qualité de locataire (contact@mallandmarket.com), sous le n° **PC 075 104 22 V0006** et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **25 mars 2022** sous le n° **CDAC A75-2022-212**, relative à l'extension de 1 479,3 m² d'une moyenne surface de secteur 2, à l enseigne ZARA, située au 88, rue de Rivoli 75004 Paris. Cette extension porte la surface de vente totale à 2 821,1 m².

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'intègre au tissu urbain tant du point de vue architectural du fait de la réhabilitation qui améliorera l'aspect visuel de l'immeuble que du point de vue commercial puisque le magasin est implanté à cette adresse depuis de nombreuses années, dans un quartier à forte attractivité commerciale, la rue de Rivoli étant considérée comme l'une des rues les plus commerçantes de Paris ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra de renforcer l'attractivité commerciale de la rue de Rivoli grâce à la modernisation du magasin implanté depuis plusieurs années ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, que le projet n'aura pas d'impact significatif puisque le magasin est déjà implanté à cette adresse. L'environnement du projet bénéficie d'une offre pléthorique de transports en commun et la rue de Rivoli est un axe majeur du Réseau express vélo ;

Considérant **au regard de la logistique**, que les livraisons sont prévues en dehors des horaires d'ouverture six fois par semaine du lundi au samedi ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, qu'une certification LEED niveau Gold est prévue ainsi que diverses mesures : éclairage du site par des lampes LED, mise en place d'une gestion technique du bâtiment, raccordement CPCU, recyclage de 75 % des déchets en phase chantier, ravalement de la façade en bois d'élevage ;

Considérant **en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet est qualitatif et qu'il permettra de rétablir l'harmonie de l'immeuble ;

Considérant **au regard de la protection des consommateurs**, que le projet permettra d'assurer une continuité du linéaire commercial en réhabilitant un local laissé vacant depuis plus de trois ans ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 30 emplois, ce qui portera le nombre total à 105 emplois alors que les employés actuels seront affectés à d'autres magasins parisiens durant la durée des travaux ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 4 voix favorables et par 1 abstention sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Indira BIEL**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Solène MOUREY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,

S'est abtenue :

- **Madame Dorine BREGMAN**, représentant le maire de Paris Centre,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande d'extension de 1 479,3 m² d'une moyenne surface de

secteur 2, à l'enseigne ZARA, située au 88, rue de Rivoli 75004 Paris. Cette extension porte la surface de vente totale à 2 821,1 m².

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° A75-2022-212 DU 17/05/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		926		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AC, parcelle n°58		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		0	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Obtention de la certification LEED niveau GOLD.			
	L'éclairage du site sera effectué par des lampes LED			
	Mise en place d'une gestion technique du bâtiment			
	Raccordement CPCU			
	75 % de déchets recyclés lors de la phase chantier			
	Ravalement de la façade en bois d'élevage			
	Accessibilité PMR			
	Création de 30 emplois, soit 105 emplois après projet			
	Enseigne ZARA			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1341,8		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		1341,8	
	Secteur (1 ou 2)		2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2821,1		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1	
SV/magasin ²			2821,1			
Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	0		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet					
	Après projet					

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-05-19-00009

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relative à l'extension de l'ensemble commercial "Les Olympiades" par la création d'une moyenne surface, à l enseigne KIABI, de 1 050 m² de surface de vente, de secteur 2, situé au 66, avenue d'Ivry, 75013 Paris, la surface de vente totale de l'ensemble commercial passant de 1 200 m² à 2 250 m².



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à l'**extension de l'ensemble commercial** « Les Olympiades » par la création d'une **moyenne surface** à l'enseigne KIABI, de **1 050 m²** de surface de vente, de secteur 2, situé au **66, avenue d'Ivry, 75013 Paris**, la surface de vente totale de l'ensemble commercial passant de 1 200 m² à 2 250 m².

Aux termes de ses délibérations en date du **17 mai 2022**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'**extension de l'ensemble commercial** « Les Olympiades » par la création d'une moyenne surface à l'enseigne KIABI, de 1 050 m² de surface de vente, de secteur 2, situé au 66, avenue d'Ivry, 75013 Paris pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1 200 m² à 2 250 m², présentée par la société **VOLKI**, agissant en qualité de futur exploitant (bidault-jean@wanadoo.fr) ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'enregistrement, en date du **11 avril 2022**, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2022-2013 ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire et de l'animation urbaine**, que le projet s'intégrera convenablement dans l'ensemble commercial des OLYMPIADES tandis que le quartier fait l'objet depuis 2002 d'un Grand Projet de Renouvellement Urbain (GPRU) afin d'engager une revitalisation et améliorer les espaces et les équipements publics :

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation d'une friche commerciale, fermée depuis 2 ans, qui crée une rupture dans l'environnement du fait de son inoccupation et qu'ainsi le permettra de contribuer **à la préservation ou la revitalisation du tissu commercial** ;

Considérant **au regard de l'effet du projet sur les flux de circulation**, que le projet ne devrait pas avoir d'impact particulier puisqu'il est bien pourvu en transports en commun tandis que les livraisons, au nombre de 3 par semaine, auront lieu depuis une aire aménagée au sous-sol ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale** du projet, que des mesures sont prévues afin de limiter les consommations d'eau telles que l'installation de chasses d'eau double débit 3/6 litres, de robinetterie mélangeuse à débit limité et temporisé, avec détecteur de présence ou à poussoir, la réduction de la pression de l'eau à 3 bars, la mise en place d'un programme régulier de recherche de fuites et le suivi mensuel des consommations d'eau. De plus, le projet prévoit l'installation d'un éclairage LED ainsi que l'utilisation d'isolants thermiques et acoustiques selon la certification AFNOR, tandis que les produits utilisés sur les sols et murs respecteront les critères HQE relatifs au TVOC, formaldéhyde ainsi que le classement cancérigène 1 et 2 ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le futur magasin KIABI pourra apporter une nouvelle offre commerciale au quartier ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création de 12 emplois ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 5 voix favorables sur un total de 5 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Rym KARAOUN GOUEZOU**, représentant le maire du 13^e arrondissement de Paris,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique,
- **Madame Christine NEDELEC**, personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- **Madame Solène MOUREY**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- **Madame Indira BIEL**, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 17 mai 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société **VOLKI**, agissant en qualité de futur exploitant (bidault-jean@wanadoo.fr), concernant une **extension de l'ensemble commercial « Les Olympiades »** par la création d'une moyenne surface à l enseigne KIABI, de 1 050 m² de surface de

vente, de secteur 2, situé au 66, avenue d'Ivry, 75013 Paris pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 1 200 m² à 2 250 m².

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 19 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° D75-2022-213 DU 17/05/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)				
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CS, parcelle n°6		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Enseigne KIABI			
	Limitation de la consommation d'eau : installation de chasse d'eau double débit 3/6 litres, de robinetterie mélangeuse à débit limité et temporisé avec détecteur de présence ou à poussoir, réduction de la pression de l'eau à 3 bars			
	L'éclairage du site sera effectué par des lampes LED			
	Choix des isolants thermiques et acoustiques selon la certification AFNOR			
	Les produits utilisés sur les sols et murs respecteront les critères HQE relatifs au TVOC, formaldéhyde ainsi que le classement cancérigène 1 et 2.			
	Accessibilité PMR			
	Création de 12 emplois			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1200				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	4				
			SV/magasin ¹	500	300			
		Secteur (1 ou 2)	1	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1250				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	5				
SV/magasin ²			1050	500	300			
	Secteur (1 ou 2)	2	1	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1115				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	1115				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

SNCF Réseau

75-2022-05-12-00005

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis 2T/6 rue de Lorraine
sur la commune de PARIS, parcelle cadastrée CV
128p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2022-0046

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional Ile de France en date du 6 septembre 2021

Vu l'avis tacite du Conseil du STIF en date du 30 septembre 2021

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 janvier 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **Paris 19^e 2T/6 rue de Lorraine** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan du cabinet de géomètre Altius (D12262-08/201216) du 16 février 2021 joint à la présente décision sous teinte jaune et marron, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Paris		CV	128p	1 182m ²
			TOTAL	1 182 m ²

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le

**La Directrice de la Modernisation et
du Développement Ile de France
Séverine LEPERE**

SNCF Réseau

75-2021-11-25-00017

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un volume sis à PARIS, parcelle
cadastrée CV 92

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **25 mars 2020**

Vu l'avis d'Ile de France Mobilités en date du **22 avril 2021**

Vu l'autorisation de la préfecture en date du **8 septembre 2021**,

Considérant que le bien n'est pas affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le volume dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts Daniel Legrand, ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan en hachuré bleu et sur la coupe, joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Commune	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface	Hauteur d'application côte altimétriques	
		Section	Numéro			Inférieure	Supérieur
75018	PARIS	CV	92	Volume 2	126	49.41	Sans limite

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Paris**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,

Le 25.11.2021

Séverine LEPERE

